

STATUTS DU CRE NOUVELLE CALEDONIE

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CRE	2
Article I - Objet et missions du CRE	2
Article II - Composition du CRE	4
Article III - Affiliation, agrément, adhésion, radiation et démission	4
Article IV – Organes déconcentrés de la FFE	4
Article V – Comité régional de tourisme équestre	4
Article VI - Licence	4
Article VII - Droits et obligations des licenciés	5
Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires	5
CHAPITRE II - ORGANES DU CRE	5
Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale	5
Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale	6
Article XI - Attributions de l'Assemblée générale	7
Article XII - Président	8
Article XIII - Comité directeur	9
Article XIV - Bureau	13
Article XV - Dispositions communes	14
Article XVI – Présidents de Comités provinciaux	14
Article XVII - Commissions	14
Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote	15
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	15
Article XIX - Comptabilité et ressources du CRE	15
Article XX - Remboursement de frais	16
Article XXI - Modification des Statuts	16
Article XXII - Dissolution	17
Article XXIII - Surveillance et publicité	17
Article XXIV - Règlement intérieur	17

PREAMBULE

L'association dite Comité régional d'équitation - par abréviation « CRE » - de NOUVELLE CALEDONIE

est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L. 131-11 du Code du Sport.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901
- La réglementation en vigueur en Nouvelle Calédonie,

Sa durée est illimitée. Le siège social est

24 rue Duquesne Maison des Sports, Quartier latin Nouméa , BP 25 98845 Nouméa

Il peut être transféré dans une autre commune de la Nouvelle Calédonie par délibération du Comité directeur.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CRE

Article I - Objet et missions du CRE

Par délégation de la FFE, le CRE a pour objet et missions, dans sa circonscription de :

1/ Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau régional,

2/ Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures,

3/ Gérer les compétitions et les manifestation équestres régionales qui lui sont déléguées par la FFE,

4/ Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants régionaux,

5/ Coordonner et dispenser des actions de formation professionnelle notamment par voie d'apprentissage concernant les diplômes d'encadrement des activités équestres,

6/ Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,

7/ Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,

8/ Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,

9/ Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

Article II - Composition du CRE

Le CRE se compose :

II. A - De membres actifs

Les membres actifs sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts : associations constituées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle Calédonie et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, ou de l'une d'elles à la double condition que :

- Cette pratique satisfasse aux dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport.
- L'organisation de cette pratique soit compatible avec les présents Statuts.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts : organismes à but lucratif tels que prévue par la réglementation en vigueur en Nouvelle Calédonie.

Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique d'une ou plusieurs activités équestres comprises dans l'objet de la FFE et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

II. B - De membres adhérents

Les membres adhérents sont, soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CRE désignés par lui

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association.

Article III - Affiliation, agrément, adhésion, radiation et démission

III. A - Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE et du CRE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Le Comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion. Si le Comité fédéral envisage de refuser de délivrer l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion demandé, il saisit la commission juridique et disciplinaire, qui, statuant selon la procédure prévue en matière disciplinaire, après que le demandeur ait été entendu ou appelé, rend un avis qui lie le Comité fédéral. Aucune décision de refus d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un demandeur qui ne remplit pas les conditions des Statuts de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CRE sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE

IV. A - Les dispositions des statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités régionaux d'équitation.

IV. B – Le CRE coordonne l'action des organes déconcentrés de sa région et leur apporte un soutien administratif. Il peut également être chargé de leur suivi et de leur contrôle par délégation de la FFE.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

Article V - Comité régional de tourisme équestre

V. A - Le CRE peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un Comité régional de tourisme équestre, par abréviation « CRTE ». A défaut de CRTE, le CRE exerce les missions dévolues statutairement au CRTE à travers une commission tourisme équestre.

Les statuts du CRTE doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et du CRE, en outre, ils doivent prévoir que l'association est administrée par un Comité directeur composé d'au moins 2 membres élus du Comité directeur du CRE au titre du « Tourisme Equestre » qui élit en son sein le président, le secrétaire général et le trésorier.

Ce Comité directeur pourra être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CRTE.

Le président du CRTE ou de la commission tourisme équestre est membre du Bureau du CRE.

V. B - Le CRTE est lié par convention avec le CRE pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre, selon les termes de la convention entre la FFE et le CNTE.

Article VI - Licence

Les dispositions des statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ses organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés

VII. A - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit à :

1/ Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2/ Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.

3/ Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

2/ D'avoir en toutes circonstances une conduite loyale envers la Fédération.

3/ De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4/ De contribuer à la lutte antidopage humain et animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CRE

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du CRE se compose :

1/ Des représentants des groupements équestres affiliés FFE de la Nouvelle Calédonie,

2/ Des représentants des groupements équestres agréés FFE de la Nouvelle Calédonie,

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix... et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CRE correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

- Les votes en Assemblée générale ordinaire ou modificative des Statuts peuvent se faire soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'Assemblée générale, par décision du Comité directeur du CRE avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.
- Les votes en Assemblée générale électorale se font obligatoirement par correspondance et sur place.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CRE, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix.

Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CRE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres au moins de l'Assemblée générale a voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la première Assemblée générale. Les votes exprimés au

titre de la première Assemblée restent valables ; la seconde Assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le représentant du Directeur Technique National et de la Fédération assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CRE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1/ Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CRE et se prononcer sur :

- le rapport moral et quitus,
- les rapports financiers et quitus de l'exercice clos,
- les rapports éventuels des commissaires aux comptes,
- le budget prévisionnel.
- les mandats éventuels au CRE pour emprunts et acquisitions.

2/ Elire le Président du CRE et les membres du Comité directeur.

3/ Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce.

4/ Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts.

5/ Modifier les présents Statuts avec l'approbation préalable du projet par la FFE.

6/ Adopter ou modifier le Règlement intérieur après approbation préalable du projet par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,

- soit des groupements équestres affiliés et/ou agréés représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et applicable aux CRE

Article XII - Président

XII. A - Élection

Le Président du CRE est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4, ou,
- avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans, ou,
- avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président.

Les candidats à la présidence doivent également être licenciés à la Fédération au titre du CRE pour les millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2. Ils doivent par ailleurs répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, le plus âgé est élu.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CRE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CRE est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

XII. B - Durée du mandat

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale électorale spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C - Attributions

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CRE. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CRE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CRE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

XII. D - Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIII - Comité directeur

XIII. A - Composition

Le CRE est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII. B - Conditions d'éligibilité

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du CRE.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII. C - Election

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec possibilité de panachage entre chacune des catégories telles que distinguées ci-après.

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur se fait à l'aide du vote par correspondance et du vote sur place le jour de l'Assemblée électorale.

Chaque candidat à la présidence présente une liste comprenant les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : « spécifiques » :

6 postes comprenant :

- 1 cavalier de compétition ;
- 1 officiel de compétition ;
- 1 éducateur d'équitation diplômé
- 1 organisateur de compétitions ou manifestations équestres inscrites au calendrier fédéral
- 2 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre ;

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés du CRE.

2^{ème} catégorie : « groupements équestres affiliés » :

3 postes. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du CRE.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés du CRE.

3^{ème} catégorie : « groupements équestres agréés » :

3 postes. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du CRE.

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés du CRE.

Chaque liste doit comporter au minimum 2 candidats licenciés avec fléchage « cheval », 2 candidats licenciés avec fléchage « poney », 2 candidats licenciés avec fléchage « tourisme ».

Le Président peut faire appel à toutes personnes extérieures pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les présidents du CRTE, du CEPS (Comité Equitation Provincial Sud) et du CEPN (Comité d'Equitation Provincial Nord) sont membres de droit du Comité directeur. Ils ne peuvent prétendre au poste de président du CRE NC

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le Règlement intérieur.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes et aux hommes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE, consultable sur le site internet et dans la revue officielle de la FFE dans les 30 jours suivant la clôture du dernier exercice.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les candidats de chaque catégorie.

XIII. D - Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 31 mars qui suit la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'une partie des membres du Comité directeur (au plus 50%), le poste sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale électorale la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du Comité directeur.

XIII. E - Révocation

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur ;
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés.

XIII. F - Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du CRE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un représentant de la DTN et de la Fédération assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité régional d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CRE.

XIII. G - Attributions

1/ Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CRE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CRE et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs présidents.

Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques à la région, sous réserve de validation par la FFE.

2/ Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CRE. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3/ Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Bureau

XIV. A - Composition

Le Bureau est composé du Président du CRE et d'au-moins 3 membres issus du Comité directeur dont au moins le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter au moins:

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme» en la personne du Président du CRTE ou de la commission tourisme équestre,

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait en attribuant un nombre de sièges reflétant la proportion du Comité directeur.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CRE est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CRE.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CRE. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du comité régional. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CRE, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CRE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CRE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CRE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CRE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Présidents de Comités provinciaux

Les présidents des Comités Provinciaux sont membres de droit du comité directeur du CRE NC

Le Président du CRE est membre du Conseil des présidents des Comités provinciaux

Ils favorisent les échanges d'informations, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique régionale et sur tous les projets pouvant intéresser l'équitation dans les Provinces

Article XVII - Commissions

Le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du CRE. Le Comité directeur nomme le président des commissions, choisi en dehors des membres du Comité directeur, sur proposition du Président du CRE et après avis du Bureau.

Le Président nomme les membres des commissions sur proposition du président de chaque commission.

Un membre rapporteur au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le Président du CRE.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de trois membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CRE et du CRTE.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la Commission.

La Commission lors des opérations de vote peut être assistée par un huissier selon la procédure décrite par le Règlement intérieur.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CRE les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale, elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article XIX - Comptabilité et ressources du CRE

L'exercice comptable du CRE est fixé du 01 janvier au 31 décembre

XIX. A - Comptabilité du CRE

La comptabilité du CRE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La présentation des comptes du CRE sera faite sur le format fourni par la FFE. La Fédération pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Elle pourra faire diligenter toute étude qu'elle jugera utile.

XIX. B - Les ressources du CRE comprennent :

- Une dotation annuelle fixée par la FFE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires ;
- Les recettes propres du CRE liées à la réalisation de son objet et de ses missions ;
- Les subventions ou dons de toutes natures ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XX - Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions régionales est fixé selon le barème fédéral applicable

Article XXI - Modification des Statuts

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres actifs par le CRE 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si le quart des membres actifs détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours

suyvants la première Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée générale peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CRE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CRE seront dévolus à la FFE, conformément au RI de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CRE et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE.

Article XXIII - Surveillance et publicité

Le Président du CRE ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Haut-commissariat de la république en Nouvelle Calédonie tous les changements intervenus dans la direction du CRE ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président de la FFE.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des groupements équestres affiliés ou agréés de la région.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés.

Les procès-verbaux concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, la dissolution du CRE et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle proposé par la FFE.